



**COPIE CONFORME du texte de la résolution  
adoptée lors de la séance ordinaire du 25 octobre 2022**

**SÉANCE ORDINAIRE** du mois d'octobre 2022 du conseil des maires de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Charlevoix-Est, tenue le vingt-cinquième jour d'octobre deux mille vingt-deux (25/10/2022) à 15 h 16, à la salle Jean-Lajoie, sise au 172, boulevard Notre-Dame, à Clermont.

**Sont présents :**

Monsieur Luc Cauchon, maire de Clermont  
Monsieur Michel Couturier, maire de La Malbaie  
Monsieur Sylvain Duquet, représentant de Saint-Irénée  
Madame Claire Gagnon, mairesse de Saint-Aimé-des-Lacs  
Monsieur Alexandre Girard, maire de Notre-Dame-des-Monts  
Monsieur Donald Kenny, maire de Baie-Sainte-Catherine  
Monsieur Sylvain Tremblay, maire de Saint-Siméon

Formant quorum et siégeant sous la présidence de Madame Odile Comeau, préfet et mairesse de Saint-Irénée.

Monsieur Pierre Girard, directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur Michel Boulianne, directeur de la gestion des matières résiduelles et des bâtiments, Monsieur Stéphane Charest, directeur de l'aménagement du territoire et de la foresterie, Madame Catherine Gagnon, coordonnatrice du développement social, culturel et patrimonial, Monsieur Jean-Christophe Maltais, directeur du développement économique (Mission développement Charlevoix), et M<sup>e</sup> Marie-Ève Belley, greffière.

---

**RÉSOLUTION NUMÉRO 22-10-24**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 324-09-22 SUR LA COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC va implanter la collecte des matières organiques sur son territoire pour tous les types d'usagers;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de révision du Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) prévoit l'implantation de cette collecte des matières organiques;

**CONSIDÉRANT** les pressions financières du gouvernement provincial pour éviter l'enfouissement des matières organiques;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion et dépôt pour présentation du présent règlement ont dûment été donnés le 27 septembre;

**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres du conseil des maires déclarent avoir reçu copie du projet de règlement numéro 324-09-22 au moins deux jours ouvrables avant la présente séance et déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur Alexandre Girard et résolu unanimement, d'adopter le règlement 324-09-22 modifiant le règlement sur la collecte des matières organiques sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est, tel que présenté lors de la séance de travail précédant le présent conseil et ci-après décrit :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 324-09-22 RELATIF À LA COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES  
GÉNÉRÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE CHARLEVOIX-EST**

## ARTICLE 1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 324-09-22 relatif à la collecte des matières organiques générées sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est ».

## ARTICLE 2. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

<b>Bac roulant :</b>	Contenant brun de polyéthylène résistant (de type européen) de 240 litres munis d'un couvercle à charnières et de roues pouvant être levé et vidé mécaniquement par les camions affectés à la collecte des matières organiques.
<b>Collecte des matières organiques :</b>	Signifie toute opération qui consiste à enlever les matières organiques dans les contenants autorisés pour les acheminer vers un centre de compostage autorisé.
<b>Conseil :</b>	Conseil des maires de la MRC de Charlevoix-Est.
<b>Conteneur transroulier :</b>	Conteneur transroulier de métal imperméable pouvant être chargé mécaniquement sur un camion équipé à cette fin. Ces conteneurs transrouliers ont une capacité de 20 à 40 verges cubes et certains sont à double compartiment. Le conteneur doit être brun ou s'il n'est pas brun, il doit être clairement identifié que celui-ci contient des matières organiques.
<b>Écocentre :</b>	Lieu public aménagé pour le dépôt : des matières visées par la collecte des matières recyclables, des encombrants, des résidus domestiques dangereux, de matériaux de construction, de rénovation et de démolition, des résidus verts (branches, feuilles), des produits électroniques, des appareils ménagers, et ce dans le but d'en encourager le réemploi, le recyclage et la valorisation.
<b>Habitation :</b>	Bâtiment destiné à abriter des personnes et comprenant un ou plusieurs logements; synonyme de « résidence ».
<b>Matières organiques :</b>	Signifie les matières qui peuvent être compostées. Elles sont composées de résidus alimentaires, des résidus verts et des papiers et cartons souillés. Les matières acceptées sont définies de façon plus spécifique via les différents outils d'information sur la collecte des matières organiques et le compostage créés et/ou reconnus par la MRC. Ainsi, des matières peuvent être ajoutées à la liste dès qu'il devient possible, en vertu des contrats en cours, pour la MRC de voir à leur valorisation (compostage). Le tout étant en conformité avec les lois et les règlements en vigueur.
<b>MRC</b>	Municipalité régionale de comté de Charlevoix-Est

## ARTICLE 3. OBJET DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement a pour objet de pourvoir à la définition, à la collecte et à la disposition des matières organiques. À cette fin, la MRC détermine le type et la dimension des contenants autorisés ainsi que les modalités d'exploitation du service. De plus, celui-ci oblige tout usager résidentiel, institutionnel, commercial et industriel à séparer les déchets des matières organiques générés dans l'habitation qu'il occupe. Ainsi, il est interdit à quiconque de déposer des matières organiques dans les bacs et conteneurs destinés à la collecte des déchets et des matières recyclables.

### **3.1 Juridiction**

La MRC, par l'intermédiaire d'un ou des entrepreneurs liés par contrat, fait la collecte et la disposition des matières organiques sur le territoire des villes de La Malbaie et de Clermont, et des municipalités de Saint-Aimé-des-Lacs, de Notre-Dame-des-Monts, de Saint-Irénée, de Saint-Siméon et de Baie-Sainte-Catherine, et des territoires non organisés de Sagard-Lac-Deschênes et de Mont-Élie (Grands-Jardins et aucune autre personne ou corporation, sous réserve des exceptions prévues à ce règlement, ne sont autorisés à effectuer cette collecte et cette disposition). De plus, dès que les matières organiques sont déposées dans les bacs et conteneurs, elles deviennent la propriété de la MRC.

### **3.2 Application de la collecte des matières organiques**

Sous réserve des dispositions particulières contenues à ce règlement, la collecte des matières organiques s'applique à toute habitation permanente ou saisonnière, à chaque roulotte, église, école ou autre institution, à chaque place ou bureau d'affaires publiques ou privées, à chaque commerce, de même qu'à chaque industrie ou manufacture.

### **3.3 Transport et compostage des matières recyclables**

Toutes les matières organiques seront acheminées vers un centre de compostage autorisé désigné par la MRC de Charlevoix-Est sous réserve des dispositions particulières du présent règlement.

### **3.4 Exceptions**

Les usagers résidentiels, institutionnels, commerciaux et industriels qui valorisent (compostent), et ce, en conformité avec les lois et règlements en vigueur, une partie ou la totalité des matières organiques qu'ils produisent ne sont pas tenus de participer à la collecte desdites matières.

## **ARTICLE 4. PRÉPARATION, DISPOSITION ET COLLECTE**

### **4.1 Contenants pour les matières organiques**

#### **4.1.1 Contenants autorisés**

Sauf dans les cas autrement prévus par le présent règlement, les matières destinées à la collecte des matières organiques doivent être placées dans l'un ou l'autre des contenants imperméables suivants, à défaut de quoi, la MRC de Charlevoix-Est n'est pas tenue de faire la collecte.

#### **4.1.2 Habitation unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale et celle non accessible pour le camion de collecte**

Bac roulant brun de 240 litres seulement. Tout autre contenant est prohibé. Pour les habitations non accessibles pour le camion de collecte, les usagers devront, par leur propre moyen, acheminer leurs matières organiques en bordure d'une voie publique desservie par la collecte.

#### **4.1.3 Édifice de 4 à 6 logements**

Bac roulant brun de 240 litres. Tout autre contenant est prohibé.

#### **4.1.4 Édifice de 7 logements et plus, édifice commercial, industriel et institutionnel**

Bac roulant brun de 240 litres ou conteneur transroulier (conteneur à roulement) pouvant être chargé mécaniquement sur un camion équipé à cette fin.

## **4.2 Obligation d'installer un nombre de contenants suffisants**

L'occupant ou le propriétaire est tenu d'utiliser autant de contenants qu'il est nécessaire pour disposer de ses matières organiques en fonction de la fréquence de collecte dans son secteur.

Le propriétaire d'un édifice commercial, industriel ou institutionnel doit faire installer à ses frais et selon les directives décrites au présent règlement, soit :

- un ou plusieurs bacs roulants (240 litres);
- un ou plusieurs conteneurs transrouliers.

La capacité des contenants doit être suffisante pour que ceux-ci puissent contenir toutes les matières organiques, et ce, avec le couvercle fermé. De plus, la capacité des contenants doit être également suffisante pour respecter la fréquence de collecte des matières organiques établie pour le secteur de l'utilisateur. Conséquemment, la ville, la municipalité ou la MRC peuvent exiger l'implantation supplémentaire de bacs roulants ou de conteneurs si elle le juge nécessaire.

### **4.2.1 Localisation des bacs roulants et des conteneurs transrouliers**

Entre les collectes, les bacs roulants devront être placés, soit dans la cour latérale ou dans la cour arrière du bâtiment. Le conteneur transroulier devra être placé à l'arrière du bâtiment ou dans la cour latérale de façon que ce bâtiment soit adéquatement desservi par le service de collecte des matières organiques. Si le service de collecte des matières organiques s'avère impraticable par la cour arrière et latérale, le conteneur sera placé, après l'autorisation de la ville ou de la municipalité, dans la cour avant. De plus, des éléments de mitigation tels que : arbustes, haies, clôture devront être installés pour minimiser l'impact visuel. Le conteneur doit être placé sur une surface rigide au niveau de capacité portante suffisante. Les dimensions de cette surface doivent être égales aux dimensions de conteneur, plus 50 cm de chaque côté. Un périmètre de sécurité de 1,25 m doit être laissé libre au pourtour dudit conteneur pour faciliter la collecte des matières organiques. De plus, les chemins d'accès au conteneur doivent être de capacité suffisante pour qu'aucun dommage ne puisse être causé par le passage des camions servant à la collecte des matières organiques.

### **4.2.2 Implantation de nouveau conteneur**

Au moment de l'implantation ou du remplacement d'un conteneur, le propriétaire, le locateur ou le fournisseur devra en aviser la ville ou la municipalité ainsi que l'entrepreneur au moins 48 heures avant de procéder à la modification.

### **4.2.3 Propreté des bacs roulants et des conteneurs transrouliers**

L'occupant doit maintenir son bac roulant propre et en bon état et s'assurer de son étanchéité. Un bac roulant difficile à manipuler ou qui est endommagé à un point tel qu'il ne peut retenir toutes les matières organiques est enlevé comme déchet après un avis donné à l'occupant. De plus, l'occupant doit rabattre le couvercle de son bac en tout temps.

Le propriétaire d'un conteneur transroulier doit s'assurer que le conteneur est parfaitement propre en tout temps et en bon état (ex. : revêtement peint, solidité, étanchéité) et s'assurer qu'il n'y a pas nuisance en raison de l'odeur, de l'accumulation de matières organiques ou de la présence d'insectes ou de vermine en prenant les dispositions nécessaires à cette fin.

La ville, la municipalité ou la MRC peuvent obliger un propriétaire dont le conteneur dégage des odeurs nauséabondes, de procéder au nettoyage de celui-ci.

#### **4.2.4 Frais de cour**

L'entrepreneur ne peut exiger des frais additionnels (communément appelés « frais de cour ») lorsque les matières organiques des institutions, des commerces et des industries ne sont pas déposées en bordure de la voie publique, mais plutôt ailleurs sur leurs propriétés.

### **4.3 Préparation**

#### **4.3.1 Poids des matières organiques**

Le poids maximal des matières organiques dans un bac roulant ne doit pas excéder 70 kg dans le cas d'un bac de 240 litres.

#### **4.3.2 Préparation des matières organiques**

Les matières organiques doivent être disposées pêle-mêle. Tous les types de sacs de plastique sont interdits. Seuls les sacs de papier sont acceptés. Leur composition doit respecter les consignes éditées dans les différents outils d'information sur la collecte des matières organiques créés et/ou reconnus par la MRC. Les matières organiques ne doivent jamais être déposées à l'extérieur d'un bac roulant ou d'un conteneur.

### **4.4 Dispositions**

#### **4.4.1 Responsabilités**

Le propriétaire, gérant, cessionnaire ou autre responsable d'une habitation doit aviser ses locataires qu'ils doivent déposer leurs matières organiques dans les bacs ou conteneurs mis à leur disposition. Il est de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble de fournir aux locataires les contenants nécessaires à la collecte des matières organiques.

De plus, pour les usagers des habitations dont les matières organiques ne peuvent être collectées de porte-à-porte dû à leur localisation, ces usagers devront utiliser les lieux de dépôts communs de matières organiques mis à leur disposition par leur municipalité.

#### **4.4.2 Heure de dépôt et de retrait des bacs roulants**

Les bacs roulants doivent être déposés (selon les dispositions spécifiées dans le présent règlement) après 18 heures la veille du jour de collecte. Les bacs roulants doivent être retirés dans la même journée que la collecte. Si pour une raison exceptionnelle (ex. : tempête de neige, bris du camion, etc.) la collecte n'a pas lieu, le jour prévu, les usagers doivent laisser leur bac au chemin et la collecte aura lieu le jour suivant.

#### **4.4.3 Lieu de dépôt des bacs roulants pour la collecte**

Pour les usagers résidentiels, les bacs de 240 litres doivent être disposés en bordure de la voie publique. Les roues et les poignées doivent être du côté de l'habitation. De plus, les roues ne doivent pas toucher au trottoir et un espace libre équivalent à une largeur de bac doit être conservé de part et d'autre du bac. Toutefois, en aucun cas ils ne doivent être placés sur une piste cyclable. L'hiver, les contenants doivent être placés de façon à ne pas nuire aux opérations de déneigement.

Pour les usagers institutionnel, commercial et industriel, les bacs de 240 litres doivent de préférence être disposés en bordure de la voie publique selon les mêmes modalités que pour les usagers résidentiels ou bien à un endroit sur la propriété où il est possible de saisir les bacs par le côté à l'aide du bras mécanique.

#### **4.4.4 Lieu de dépôt des conteneurs transrouliers**

Lors de l'enlèvement d'un contenant transroulier, le propriétaire doit s'assurer que l'emplacement est dégagé de neige et de glace ou de tout autre matériel, et qu'au retour, l'emplacement du conteneur est libre de tout résidu ou autre obstacle. Si la levée du conteneur est rendue impossible par le mauvais entretien des lieux, le propriétaire devra assumer les frais de déplacement de l'entrepreneur désigné.

## ARTICLE 5. MATIÈRES INTERDITES DANS LA COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

### 5.1 Matières interdites et dangereuses

Il est interdit à quiconque de déposer dans la collecte des matières organiques des déchets, des matières recyclables et des matières ou objets susceptibles de causer des dommages, notamment toutes matières explosives ou inflammables, déchets toxiques ou biomédicaux ainsi que des produits pétroliers. Ces matières doivent être acheminées dans les endroits autorisés.

### 5.2 Résidus domestiques dangereux (RDD), matériaux de construction, rénovation, démolition, matériels électroniques et autres matières

Quiconque veut se débarrasser de résidus domestiques dangereux, de matériaux de construction, rénovation, démolition, matériels électroniques et autres matières doivent le faire en acheminant par ses propres moyens ces matières dans les écocentres et les endroits de dépôt de la MRC.

## ARTICLE 6. DISPOSITIONS FINALES

### 6.1 Droits de visite

Les personnes responsables de l'application de ce règlement peuvent visiter tout terrain et tout bâtiment pour constater si le règlement est observé. Le propriétaire ou l'occupant sont tenus, sous peine d'amende, de recevoir la personne responsable et de lui laisser libre accès à toutes les parties du terrain ou du bâtiment.

Les personnes désignées par résolution du conseil sont habilitées à émettre des constats en vertu de l'application de ce règlement. Commet une infraction au présent règlement toute personne morale ou physique qui fait obstruction ou empêche de quelque façon les représentants de la MRC.

### 6.2 Infraction au règlement

Le contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimum de 100 \$ et maximum de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ s'il est une personne morale.

Toute infraction qui continue, constitue une infraction séparée jour par jour et la pénalité édictée au présent règlement sera infligée pour chaque jour où l'infraction est constatée.

Le propriétaire, inscrit au rôle d'évaluation en vigueur, est responsable de toute infraction à ce règlement commise sur sa propriété à moins qu'il ne prouve que lors de la commission d'une infraction, sa propriété était louée à un tiers.

## Article 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Copie certifiée conforme à Clermont ce 28 octobre 2022



Odile Comeau  
Préfet



Pierre Girard  
Directeur général et secrétaire-  
trésorier

c. c. M<sup>me</sup> Cathy Duchesne, technicienne en administration, MRC